

- 5) Les points désignés pourront être changés moyennant un préavis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques de la République hellénique, ou dans un délai plus court si lesdites autorités aéronautiques l'autorisent.
- 6) Le nombre total de points intermédiaires et de points au-delà pouvant être désignés en une fois sera limité à cinq, dont quatre au plus pourront être des points intermédiaires.
- 7) L'entreprise de transport aérien désignée du Canada pourra exercer des privilèges d'arrêt en cours de route, la durée de ces privilèges ne devant pas dépasser quinze (15) jours.
- 8) Aux fins de l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord, l'entreprise de transport aérien désignée du Canada pourra, sur les vols exploités comme indiqué à la note 3) ci-dessus, offrir un service quotidien sous réserve que la capacité totale assurée sur cette base n'excède pas 800 sièges par semaine dans chaque direction, sauf entente contraire conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord.
- 9) Aux fins de l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord, l'entreprise de transport aérien désignée sera autorisée à exploiter un minimum de deux vols hebdomadaires dans chaque direction avec ses propres appareils.